

ARRÊTÉ 19D000003_1384

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 3 hors agglomération sur le territoire des communes de Voutezac et Orgnacsur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000003_1384 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Voutezac et Orgnac-sur-Vézère, entre les PR 24+708 et 28+10, que seulement 1 accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,06 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département sur la section considérée, où 1780 ml (54% de la section) ont fait l'objet d'un reprofilage et d'un revêtement en 2021;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 24+708 et 28+10.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Voutezac et Orgnac-sur-Vézère. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Président du Conseil Départemental.

Pascal COSTE,

<u>yoies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000003_1384

CARACTÉRISTIQUES:

PR+ABSCISSE DEBUT: 24+708 PR+ABSCISSE FIN:

28 + 10

LONGUEUR:

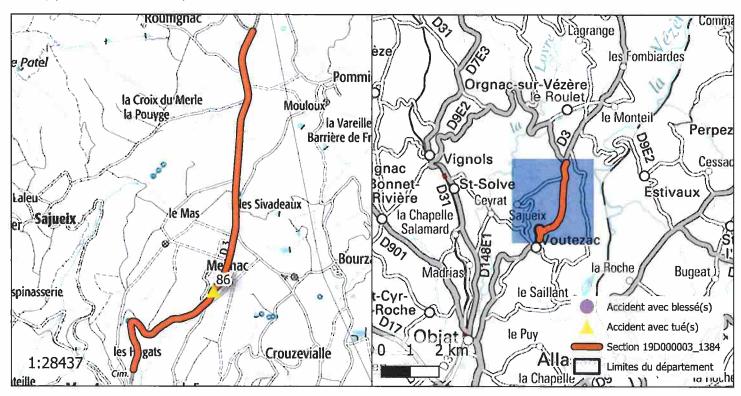
3318 m

COMMUNE(S):

Voutezac, Orgnac-sur-Vézère

CODE(S) INSEE:

19288, 19154



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

į	Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
	86	25	914	12/02/2015 18:00	VOUTEZAC	2	0

1 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Accident avec défaut de maîtrise et délit (alcool et stupéfiant) Participation du CD 19 à la lutte contre les addictions.



ARRÊTÉ 19D000003 1465

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 3 hors agglomération sur le territoire de la commune de Orgnac-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000003_1465 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Orgnac-sur-Vézère, entre les PR 29+710 et 30+482, que seulement 1 accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,25 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département sur cette section complète qui a fait l'objet d'un reprofilage et d'un revêtement en 2021;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées

et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 29+710 et 30+482.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Orgnac-sur-Vézère. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Président du Conseil Départemental.

<u>voies et délais de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

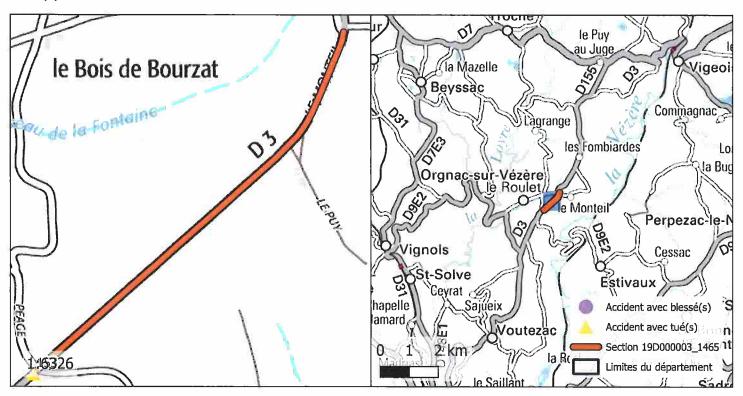
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000003_1465

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D3
PR+ABSCISSE DEBUT: 29+710
PR+ABSCISSE FIN: 30+482
LONGUEUR: 811 m

COMMUNE(S): Orgnac-sur-Vézère

CODE(S) INSEE: 19154



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
153	29	700	14/01/2016 00:15	ORGNAC-SUR-VEZERE	1	0

1 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Un accident avec défaut de maîtrise et délit (alcool et stupéfiant) Participation du CD 19 à la lutte contre les addictions.



ARRÊTÉ19D000003_1782

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 3 hors agglomération sur le territoire des communes de Eyburie et Uzerche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000003_1782 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Eyburie et Uzerche, entre les PR 48+376 et 53+382, que seulement 1 accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,04 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3 entre les PR 48+376 et 53+382.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Eyburie et Uzerche. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000003_1782

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE:

PR+ABSCISSE DEBUT: 48+376 PR+ABSCISSE FIN:

53+382

LONGUEUR:

4964 m

COMMUNE(S): CODE(S) INSEE: Eyburie, Uzerche 19079, 19276

Chatain Eyburie Chaleix 🤆 Chavagnac le Pin Lavaud Miers Laborde le Verdier Condat-**Faugeras** ur-Ganaveix le Coudert Vernéjoux les Prad D902 Eypurie Faugeras au Viozelange le Cheyron bard 264 la Brousse a Borde Chambourg Uzerche Pierrefitte() Chambo Noir Espartignac Accident avec blessé(s) Chaleix Accident avec tué(s) Moussours Section 19D000003_1782 0 Ceyra 1:38771 Limites du département ha

ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
264	51	300	06/10/2017 11:30	EYBURIE	1	0

1 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Un accident dû à un malaise au volant du conducteur âgé de 66 ans. Action pédagogique à destination des séniors.

Mos Moilhettes



ARRÊTÉ 19D000007_1360

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 7 hors agglomération sur le territoire des communes de Vigeois et Perpezacle-Noir

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000007_1360 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 7, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Vigeois et Perpezac-le-Noir, entre les PR 22+829 et 27+236, que seulement 2 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,09 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT qu'après étude, cette section est en partie limitée à 70 km/h entre les PR 26+040 et 27+232 dans les 2 sens de circulation ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7 entre les PR 22+829 et 27+236.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Vigeois et Perpezac-le-Noir. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Président du Conseil Départemental.

<u>yoies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000007_1360

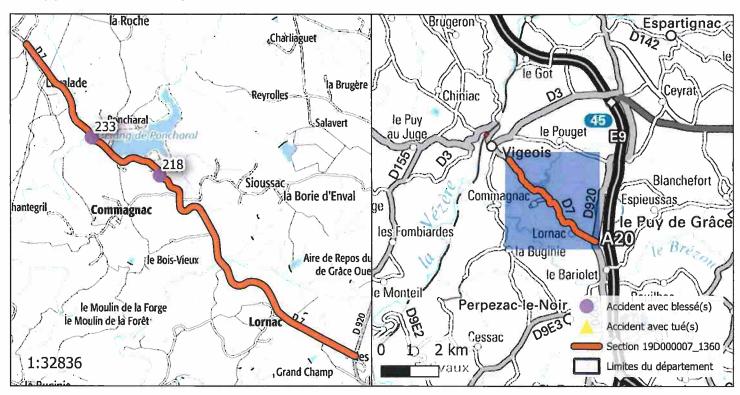
CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D7

PR+ABSCISSE DEBUT : 22+829 PR+ABSCISSE FIN : 27+236 LONGUEUR : 4557 m

COMMUNE(S): Vigeois, Perpezac-le-Noir

CODE(S) INSEE: 19285, 19162



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
218	25	400	21/01/2017 16:30	VIGEOIS	0	1
233	26	200	05/05/2017 21:30	VIGEOIS	0	1

OBSERVATIONS:

1 accident sur chaussée verglacée 1 accident suite à perte de contrôle d'un jeune conducteur 18 ans Conditions de traitement hivernal revues en 2019 Action pédagogique vers les jeunes Limitation à 70 km/h



ARRÊTÉ 19D000008 0793

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 8 hors agglomération sur le territoire de la commune de Turenne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000008_0793 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 8, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Turenne, entre les PR 6+132 et 7+293, que seulement 2 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,35 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

Article ler: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 8 entre les PR 6+132 et 7+293.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Turenne. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

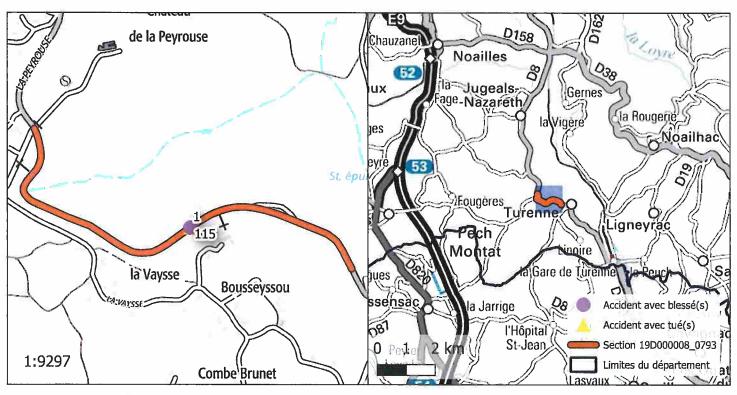
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.ielerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000008_0793

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D8
PR+ABSCISSE DEBUT: 6+132
PR+ABSCISSE FIN: 7+293
LONGUEUR: 1155 m
COMMUNE(S): Turenne
CODE(S) INSEE: 19273



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
1	6	800	17/01/2014 12:00	TURENNE	1	1
115	6	800	13/08/2015 12:30	TURENNE	0	2

2 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

2 accidents avec défaut de maîtrise 1 sur chaussée mouillée Conducteur âgé Enduits réalisés suite à accident. Radar pédagogique sens Brive-Turenne Limitation à 70 km/h temps de pluie Actions conduites vers séniors.



ARRÊTÉ 19D000020_1723

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 20 hors agglomération sur le territoire de la commune de Meilhards

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000020_1723 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 20, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Meilhards, entre les PR 71+649 et 75+632, que seulement 1 accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,06 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20 entre les PR 71+649 et 75+632.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Meilhards. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

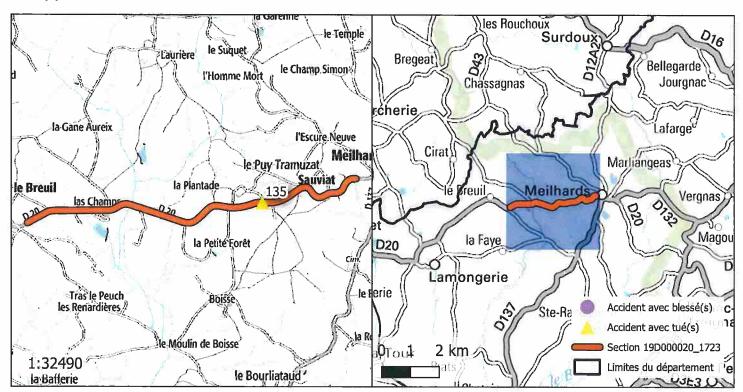
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000020_1723

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D20
PR+ABSCISSE DEBUT: 71+649
PR+ABSCISSE FIN: 75+632
LONGUEUR: 3208 m
COMMUNE(S): Meilhards
CODE(S) INSEE: 19131



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
135	73	0	09/11/2015 07:15	MEILHARDS	1	0

1 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

1 accident suite à une sortie de route (voiture sans permis) conducteur en délit (alcool) Participation du CD 19 aux actions départementales de sécurité routière.



ARRÊTÉ 19D000038_1841

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 38 hors agglomération sur le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde et Cosnac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000038_1841 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 38, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde et Cosnac, entre les PR 30+388 et 31+989, que seulement 2 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,25 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue des accidents ainsi recensés sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'au titre des aménagements de sécurité, un radar automatique a été positionné sur la section (PR 30+450) ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées

et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38 entre les PR 30+388 et 31+989.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Brive-la-Gaillarde et Cosnac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Président du Conseil Départemental.

<u>voies et délais de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000038_1841

CARACTÉRISTIQUES:

PR+ABSCISSE DEBUT: 30+388

31 + 989

PR+ABSCISSE FIN: LONGUEUR:

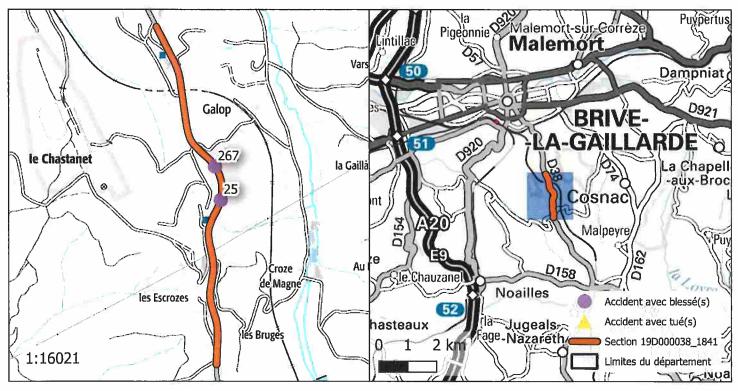
1589 m

COMMUNE(S):

Brive-la-Gaillarde, Cosnac

CODE(S) INSEE:

19031, 19063



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
25	31	145	18/05/2014 05:05	BRIVE-LA-GAILLARDE	0	1
267	31	300	17/10/2017 00:10	BRIVE-LA-GAILLARDE	0	2

OBSERVATIONS:

Accident suite à un défaut de maîtrise Une collision entre 2 véhicules dont un des conducteurs âgé de 23 ans est en délit. Proximité d'un radar fixe dans la zone Actions pédagogiques auprès des jeunes.



ARRÊTÉ 19D000044 1079

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 44 hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Germain-les-Vergnes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000044_1079 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 44, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Germain-les-Vergnes, entre les PR 11+681 et 14+59, que seulement 1 accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,09 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département, notamment 2000 ml (85 % de la section) qui ont fait l'objet d'une réfection de la couche de roulement en 2020 ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 44 entre les PR 11+681 et 14+59.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Germain-les-Vergnes. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000044_1079

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE:

PR+ABSCISSE DEBUT: 11+681 PR+ABSCISSE FIN:

14+59

LONGUEUR:

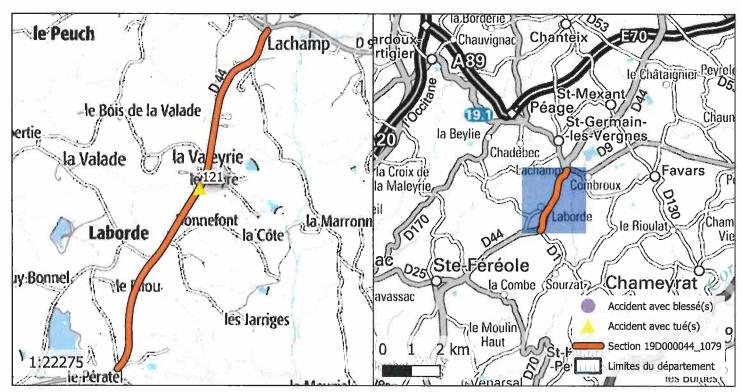
2346 m

COMMUNE(S):

Saint-Germain-les-Vergnes

CODE(S) INSEE:

19207



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
121	12	950	08/09/2015 19:15	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	2	0

1 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Accident entre VL et moto à tombée de nuit. Refus de priorité de la VL en position de tourne-à-gauche et suspiscion de vitesse excessive pour le 2 roues

Participation aux actions départementales envers les usagers vulnérables.



ARRÊTÉ19D000044_1150

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 44 hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Mexant et Saint-Germain-les-Vergnes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000044_1150 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 44, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Saint-Mexant et Saint-Germain-les-Vergnes, entre les PR 14+59 et 16+339, que seulement 2 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,18 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département sur la section complète qui a fait l'objet d'une réfection de la couche de roulement en 2018 et 2019 ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 44 entre les PR 14+59 et 16+339.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Mexant et Saint-Germain-les-Vergnes. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Président du Conseil Départemental.

<u>voies et délais de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

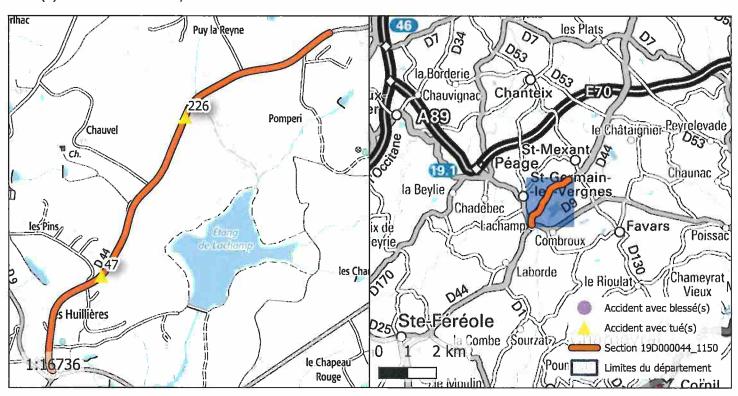
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000044_1150

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D44
PR+ABSCISSE DEBUT: 14+59
PR+ABSCISSE FIN: 16+339
LONGUEUR: 2201 m

COMMUNE(S): Saint-Mexant, Saint-Germain-les-Vergnes

CODE(S) INSEE: 19227, 19207



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
47	14	622	25/08/2014 09:45	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	1	1
226	15	500	23/03/2017 16:10	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	1	0

2 accident(s) corporel(s) dont 2 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Collision en carrefour avec refus de priorité conducteur 76 ans Perte de contrôle chaussée sèche Couches de roulement en enrobés en 2018 et 2019 Réfection généralisée signalisation régimes de priorité en cours.



ARRÊTÉ 19D000044_1385

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 44 hors agglomération sur le territoire des communes de Seilhac et Saint-Clément

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000044_1385 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 44, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Seilhac et Saint-Clément, entre les PR 24+737 et 27+648, que seulement 2 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,15 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité

routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 44 entre les PR 24+737 et 27+648.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Seilhac et Saint-Clément. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000044_1385

CARACTÉRISTIQUES:

PR+ABSCISSE DEBUT: 24+737

27+648

PR+ABSCISSE FIN: LONGUEUR:

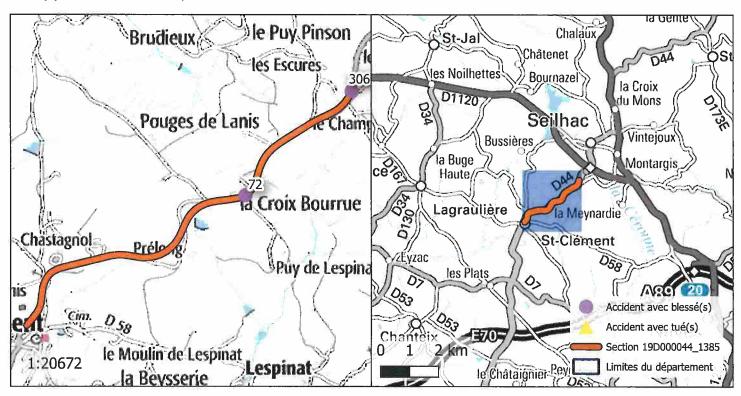
COMMUNE(S):

2583 m

Seilhac, Saint-Clément

CODE(S) INSEE:

19255, 19194



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
72	26	447	26/11/2014 12:15	SAINT-CLEMENT	0	1
306	27	561	06/08/2018 03:45	SEILHAC	0	1

OBSERVATIONS:

2 accidents sur chaussée sèche dont un pour défaut de maîtrise et l'autre pour une somnolence Participation du CD 19 aux actions de prévention pour la maîtrise de la conduite.



ARRÊTÉ 19D000142 1019

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 142 hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Augustin, Meyrignac-l'Église et Sarran

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000142_1019 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 142, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Saint-Augustin, Meyrignac-l'Église et Sarran, entre les PR 10+73 et 19+438, que seulement 2 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,04 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue des accidents ainsi recensés sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142 entre les PR 10+73 et 19+438.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Augustin, Meyrignac-l'Église et Sarran. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

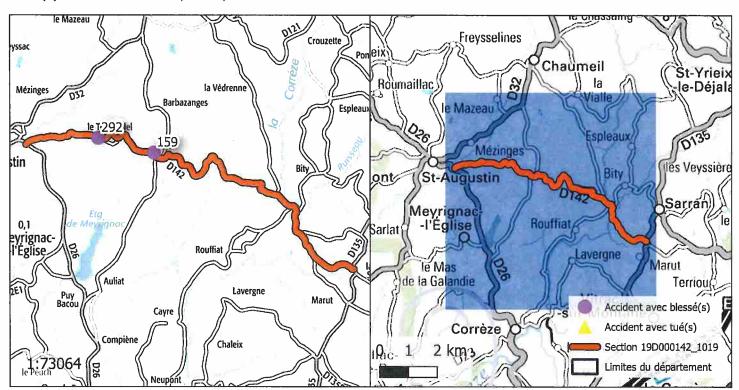
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000142_1019

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D142
PR+ABSCISSE DEBUT: 10+73
PR+ABSCISSE FIN: 19+438
LONGUEUR: 9059 m

COMMUNE(S): Saint-Augustin, Meyrignac-l'Église, Sarran

CODE(S) INSEE: 19181, 19137, 19251



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
159	16	450	31/03/2016 17:15	SAINT-AUGUSTIN	0	1
292	17	857	01/09/2018 14:40	SAINT-AUGUSTIN	0	1

OBSERVATIONS:

2 accidents avec défaut de maîtrise dont 1 sur chaussée mouillée Actions sur rappel de la limitation à 80 km/h par temps de pluie.



ARRÊTÉ 19D000148_1313

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 148 hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Viance, Allassac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000148_1313 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 148, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Saint-Viance, Allassac, entre les PR 20+500 et 23+959, que seulement 2 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,12 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue des accidents ainsi recensés sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 148 entre les PR 20+500 et 23+959.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Viance, Allassac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Président du Conseil Départemental.

<u>yoies et délais de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

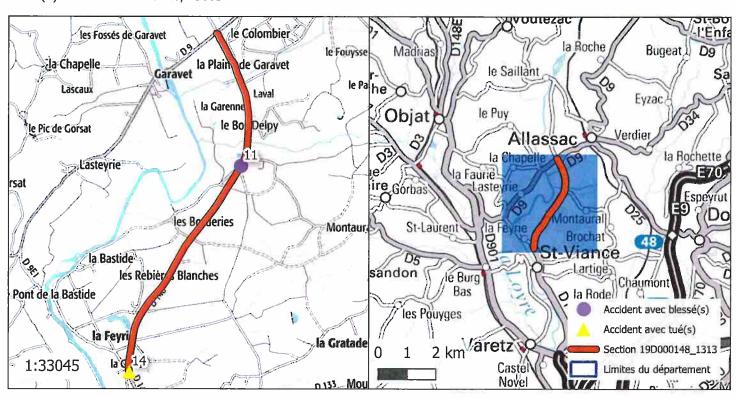
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000148_1313

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D148
PR+ABSCISSE DEBUT: 20+500
PR+ABSCISSE FIN: 23+959
LONGUEUR: 3457 m

COMMUNE(S): Saint-Viance, Allassac

CODE(S) INSEE: 19246, 19005



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
11	21	782	05/03/2014 15:45	ALLASSAC	0	2
14	23	958	16/03/2014 14:45	SAINT-VIANCE	1	0

2 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

2 collisions VL contre vélo ou cyclo avec défaut de maîtrise ou refus de priorité des 2 roues. Participation du CD 19 aux actions de prévention départementales vers les usagers vulnérables



ARRÊTÉ 19D000150_1087

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 150 hors agglomération sur le territoire des communes de Turenne, Ligneyrac et Noailhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie - Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000150_1087 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 150, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Turenne, Ligneyrac et Noailhac, entre les PR 11+940 et 14+391, que seulement 1 accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,08 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 150 entre les PR 11+940 et 14+391.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Turenne, Ligneyrac et Noailhac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Président du Conseil Départemental.

Pascal COSTE.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

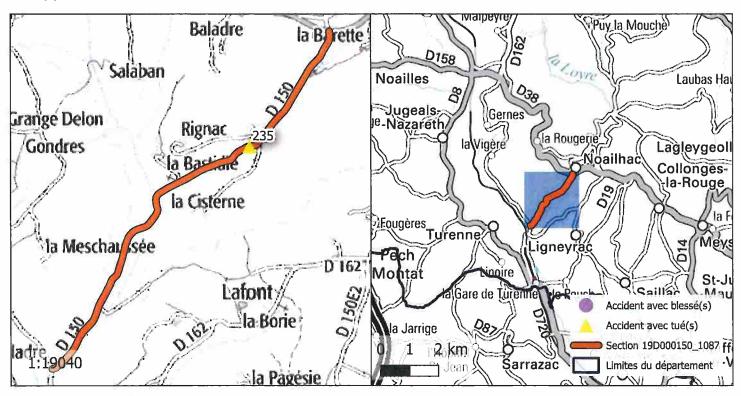
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000150_1087

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D150 PR+ABSCISSE DEBUT: 11+940 PR+ABSCISSE FIN: 14+391 LONGUEUR: 2438 m

COMMUNE(S): Turenne, Ligneyrac, Noailhac

CODE(S) INSEE: 19273, 19115, 19150



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
235	12	700	09/05/2017 01:30	NOAILHAC	1	0

1 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Accident d'un 2 roues motorisé de nuit dont le conducteur est en délit (alcool) Participation du CD 19 aux actions départementales de lutte contre les addictions.



ARRÊTÉ 19D000158_1889

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 158 hors agglomération sur le territoire de la commune de Jugeals-Nazareth

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000158_1889 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 158, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Jugeals-Nazareth, entre les PR 13+854 et 14+832, que seulement 2 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,41 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue des accidents ainsi recensés sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département sur la section considérée qui a fait l'objet d'une expérimentation avec mise en place de balises J11 en axe :

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées

et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 158 entre les PR 13+854 et 14+832.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Jugeals-Nazareth. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer

l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

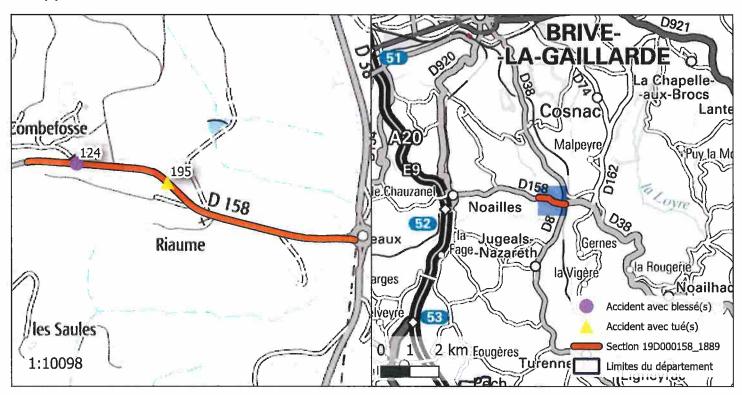
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000158_1889

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D158
PR+ABSCISSE DEBUT: 13+854
PR+ABSCISSE FIN: 14+832
LONGUEUR: 967 m

COMMUNE(S): Jugeals-Nazareth

CODE(S) INSEE: 19093



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
124	14	3	15/09/2015 12:15	JUGEALS-NAZARETH	0	1
195	14	267	14/09/2016 08:00	JUGEALS-NAZARETH	1	0

2 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

1 défaut de maîtrise par forte pluie Perte de contrôle chaussée mouillée et fin de trajectoire sur obstacle Reprofilage chaussée en 2018 Remplacement glissières et traitement obstacle + actions rappel 80 / temps de pluie



ARRÊTÉ 19D000169 1214

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 169 hors agglomération sur le territoire des communes de Argentat-sur-Dordogne, Monceaux-sur-Dordogne, Neuville et Albussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000169_1214 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 169, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Argentat-sur-Dordogne, Monceaux-sur-Dordogne, Neuville et Albussac, entre les PR 15+928 et 23+968, que seulement 1 accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,02 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées

et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 169 entre les PR 15+928 et 23+968.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Argentat-sur-Dordogne, Monceaux-sur-Dordogne, Neuville et Albussac.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Président du Conseil Départemental.

Pascal COSTE.

<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000169_1214

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE:

D169

PR+ABSCISSE DEBUT: 15+928 PR+ABSCISSE FIN:

23+968

LONGUEUR:

8030 m

COMMUNE(S): CODE(S) INSEE:

Argentat-sur-Dordogne, Monceaux-sur-Dordogne, Neuville, Albussac 19010, 19140, 19149, 19004

St-Bonnet-Elvert Prézat St-Chaman Rivière Grand Champ Trespeuch-Jourzat la Genevrière Salgues St-Chamant Échaunie Neuville les Aiguepars alques Chadiot la Forêt **Pradix** Longou En Barrar le Sirieix la Chassag St-Hilairele Claux Taurieux le Claux 2021-D rdogn Monceauxle Charlat sur-Dordogne Mascheix Moustoulat le Chassang Accident avec blessé(s) 0,6(Bros Chenailler-Monceaux-Accident avec tué(s) -Mascheix sur-Dordogne Champeaux Laygues Section 19D000169_1214 3 29km le Ch 0 Escourbaniers e Mons Limites du département

ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
202	21	720	15/10/2016 19:30	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	1	0

1 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

1:66851

Accident suite à perte de contrôle conducteur en délit (alcool) Participation du CD 19 aux actions départementales de lutte contre les addictions. a Chanelle V



ARRÊTÉ 19D000170_1308

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 170 hors agglomération sur le territoire de la commune de Ussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000170_1308 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 170, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Ussac, entre les PR 20+218 et 20+815, que seulement 1 accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,34 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département sur avec une zone limitée à 70 km/h dans le sens Brive → Donzenac ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 170 entre les PR 20+218 et 20+815.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Ussac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

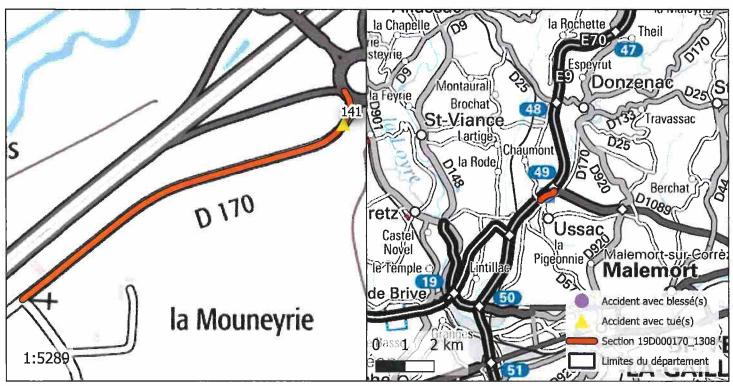
Président du Conseil Départemental.

<u>voies et délais de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000170_1308

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D170
PR+ABSCISSE DEBUT: 20+218
PR+ABSCISSE FIN: 20+815
LONGUEUR: 596 m
COMMUNE(S): Ussac
CODE(S) INSEE: 19274



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
141	20	271	08/12/2015 13:15	USSAC	1	1

1 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Accident entre PL et moto. Défaut de maîtrise du 2 roues, déport sur voie opposée Participation du CD 19 aux actions départementales envers les usagers les plus vulnérables.



ARRÊTÉ 19D000171_0941

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 171 hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Angel et Palisse

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000171_0941 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 171, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Saint-Angel et Palisse, entre les PR 8+352 et 15+746, que seulement 1 accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,03 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 171 entre les PR 8+352 et 15+746.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Angel et Palisse. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

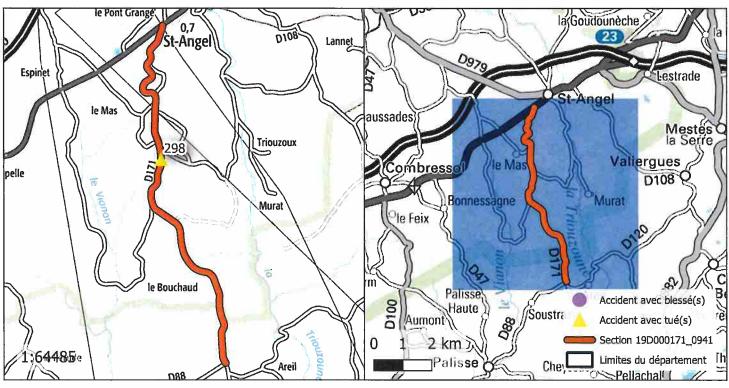
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000171_0941

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D171
PR+ABSCISSE DEBUT: 8+352
PR+ABSCISSE FIN: 15+746
LONGUEUR: 6991 m

COMMUNE(S): Saint-Angel, Palisse

CODE(S) INSEE: 19180, 19157



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
298	13	2	08/10/2018 13:00	SAINT-ANGEL	1	0

1 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Accident suite à perte de contrôle vitesse excessive avérée et non port de ceinture de sécurité conducteur éjecté



ARRÊTÉ19D000901_1337

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 901 hors agglomération sur le territoire de la commune de Juillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000901_1337 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 901, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Juillac, entre les PR 21+560 et 23+325, que seulement 1 accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,12 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département sur la section complète qui a fait l'objet d'une réfection de la couche de roulement en 2019 ;

CONSIDERANT par ailleurs que sur la période 2019-2021 un seul autre accident fut à déplorer sur la section considérée sans que la vitesse maximale autorisée à 90 km/h soit le facteur déterminant (problème comportemental) ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées

et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 21+560 et 23+325.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Juillac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

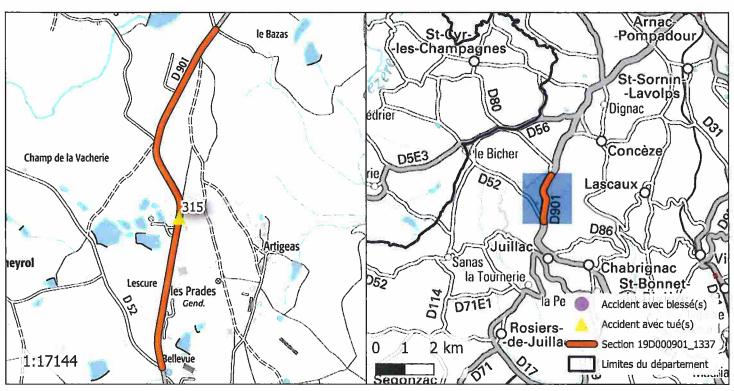
Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

<u>voies et délais de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000901_1337

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D901
PR+ABSCISSE DEBUT: 21+560
PR+ABSCISSE FIN: 23+325
LONGUEUR: 1708 m
COMMUNE(S): Juillac
CODE(S) INSEE: 19094



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
315	22	602	06/09/2018 14:30	JUILLAC	1	1

1 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Accident entre VU et VL défaut de maîtrise du conducteur du VU. Déport sur voie opposée Le balisage de la courbe avait été réalisé en 2015. Couche de roulement en enrobés en 2019.



ARRÊTÉ 19D000901_1599

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 901 hors agglomération sur le territoire de la commune de Varetz

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000901_1599 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 901, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Varetz, entre les PR 42+802 et 44+245, que seulement 2 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,28 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue des accidents ainsi recensés sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 42+802 et 44+245.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Varetz. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

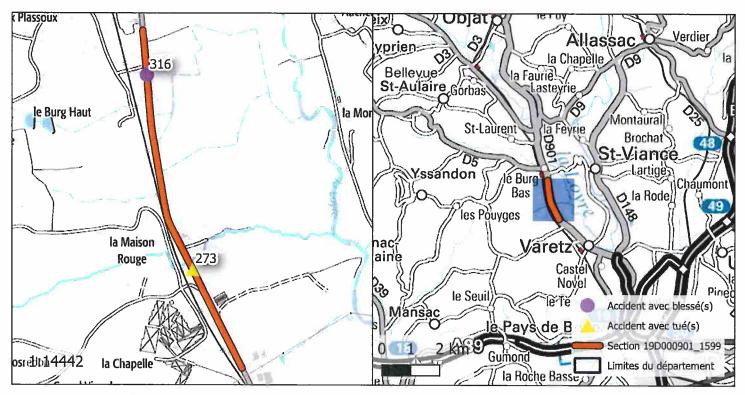
Président du Conseil Départemental.

<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000901_1599

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D901
PR+ABSCISSE DEBUT: 42+802
PR+ABSCISSE FIN: 44+245
LONGUEUR: 1423 m
COMMUNE(S): Varetz
CODE(S) INSEE: 19278



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

In	dex	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
2	273	43	800	01/12/2017 20:25	VARETZ	1	0
3	316	42	983	17/05/2018 15:00	VARETZ	0	1

2 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Accident entre VL et piéton de nuit le conducteur âgé de 23 ans en délit (alcool) Accident suite perte de contrôle âgé de 72 ans Participation du CD 19 aux actions pédagogiques auprès des jeunes et séniors



ARRÊTÉ 19D000902 1910

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 902 hors agglomération sur le territoire des communes de Lubersac et Saint-Pardoux-Corbier

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000902_1910 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 902, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Lubersac et Saint-Pardoux-Corbier, entre les PR 8+546 et 12+441, que seulement 2 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,1 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département sur la section considérée, notamment 1300 ml (33 % de la section) qui ont fait l'objet d'une réfection de la couche de roulement en 2021;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 902 entre les PR 8+546 et 12+441.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Lubersac et Saint-Pardoux-Corbier. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Président du Conseil Départemental.

Pascal COSTE,

<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

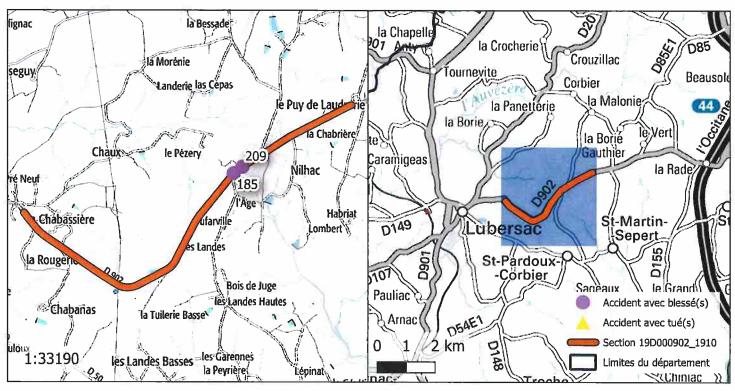
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000902_1910

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D902 PR+ABSCISSE DEBUT: 8+546 PR+ABSCISSE FIN: 12+441 LONGUEUR: 3925 m

COMMUNE(S): Lubersac, Saint-Pardoux-Corbier

CODE(S) INSEE: 19121, 19230



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
185	9	800	09/08/2016 10:30	LUBERSAC	0	3
209	9	700	21/11/2016 13:15	SAINT-PARDOUX-CORBIER	0	1

OBSERVATIONS:

Collision entre deux VL conducteur de 21 ans perd le contrôle et percute le VL sur voie opposée Perte de contrôle par temps de pluie

Réfection structure et couche de roulement enrobés en 2018 + Rappel / temps de pluie



ARRÊTÉ 19D000920 1567

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération sur le territoire des communes de Donzenac et Sadroc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000920_1567 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 920, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Donzenac et Sadroc, entre les PR 38+669 et 38+1001, que seulement 1 accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,6 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 38+669 et 38+1001.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Donzenac et Sadroc. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

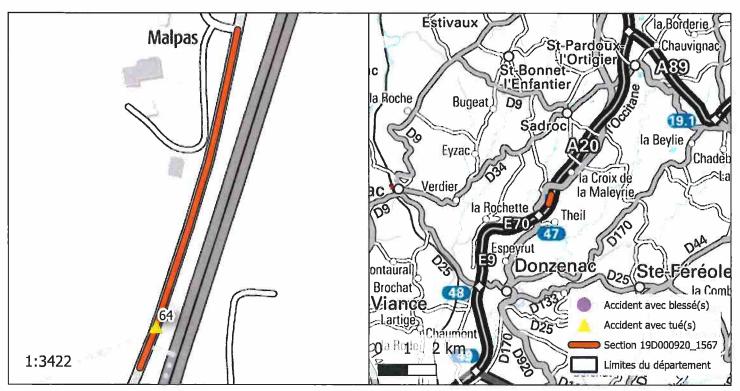
<u>voies et délais de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000920_1567

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D920 PR+ABSCISSE DEBUT: 38+669 PR+ABSCISSE FIN: 38+1001 LONGUEUR: 333 m

COMMUNE(S): Donzenac, Sadroc CODE(S) INSEE: 19072, 19178



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
64	38	960	01/11/2014 12:15	SADROC	1	1

1 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Collision entre VL et VU déport VL sur voie opposée suspicion de malaise au volant conducteur âgé de 76 ans Participation du CD 19 aux actions pédagogiques auprès des séniors



ARRÊTÉ 19D000921 0578

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 921 hors agglomération sur le territoire des communes de Cosnac et Malemort

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000921_0578 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 921, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Cosnac et Malemort, entre les PR 3+0 et 5+722, que seulement 3 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,31 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département sur la section considérée, notamment le contournement de Malemort (PR 3+000 à 4+346);

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 921 entre les PR 3+0 et 5+722.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Cosnac et Malemort. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Président du Conseil Départemental.

Paseal COSTE,

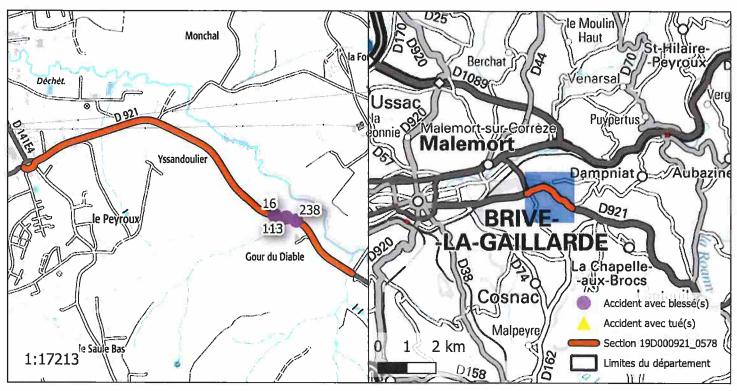
<u>yoies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000921_0578

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D921 PR+ABSCISSE DEBUT: 3+0 PR+ABSCISSE FIN: 5+722 LONGUEUR: 1906 m

COMMUNE(S): Cosnac, Malemort CODE(S) INSEE: 19063, 19123



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
16	5	244	23/03/2014 04:45	MALEMORT-SUR-CORREZE	0	1
113	5	300	09/08/2015 14:00	COSNAC	0	1
238	5	350	21/05/2017 18:00	MALEMORT-SUR-CORREZE	0	4

OBSERVATIONS:

2 pertes de contrôle sur chaussée humide 1 collision de 2 VL suite à perte de contrôle Couche de roulement en enrobés en 2019 Actions de rappel de limitation de vitesse à 80 km/h par temps de pluie.



ARRÊTÉ 19D000921_0849

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 921 hors agglomération sur le territoire des communes de Lanteuil, Dampniat et La Chapelle-aux-Brocs

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000921_0849 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 921, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Lanteuil, Dampniat et La Chapelle-aux-Brocs, entre les PR 6+932 et 11+477, que seulement 2 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,09 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 sous le régime de VMA 90km/h;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité

routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 921 entre les PR 6+932 et 11+477.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Lanteuil, Dampniat et La Chapelle-aux-Brocs. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

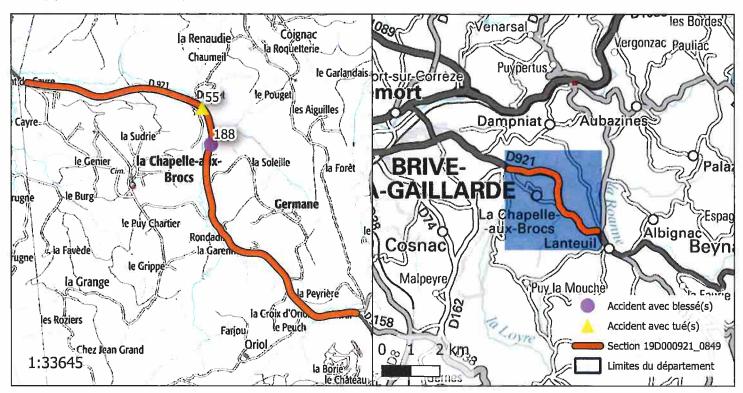
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000921_0849

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D921 PR+ABSCISSE DEBUT: 6+932 PR+ABSCISSE FIN: 11+477 LONGUEUR: 4521 m

COMMUNE(S): Lanteuil, Dampniat, La Chapelle-aux-Brocs

CODE(S) INSEE: 19105, 19068, 19043



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
55	8	625	09/09/2014 11:00	LA CHAPELLE-AUX-BROCS	1	1
188	9	0	18/08/2016 20:00	LA CHAPELLE-AUX-BROCS	0	2

2 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

2 accidents dont un ayant créé un sur-accident. L'usager victime du 2ème est un jeune conducteur. Le CD 19 participe à de nombreuses actions à destination des jeunes conducteurs. La couche de roulement a été refaite en 2018.



ARRÊTÉ 19D000940_0097

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 940 hors agglomération sur le territoire de la commune de Altillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000940_0097 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 940, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Altillac, entre les PR 0+0 et 2+602, que seulement 1 accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,08 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'après étude, cette section est en partie limitée à 70 km/h entre les PR 1+600 et 2+100 ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 sous le régime de VMA 90km/h;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées

et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 0+0 et 2+602.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Altillac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

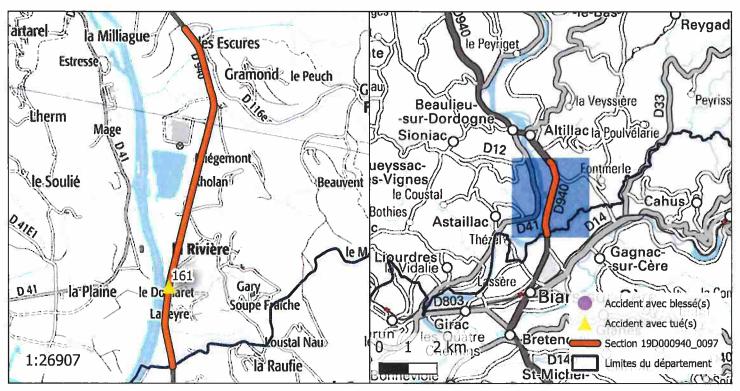
Président du Conseil Départemental.

<u>yoies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000940_0097

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D940
PR+ABSCISSE DEBUT: 0+0
PR+ABSCISSE FIN: 2+602
LONGUEUR: 2606 m
COMMUNE(S): Altillac
CODE(S) INSEE: 19007



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
161	0	600	09/04/2016 23:45	ALTILLAC	1	1

1 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Accident nocturne. Le conducteur seul, âgé de 20 ans perd le contrôle et percute un arbre. L'usager est en délit au moment de l'accident (alcool + drogue)

Participation aux actions de lutte contre les addictions.



ARRÊTÉ 19D000940_0725

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 940 hors agglomération sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000940 0725 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 940, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Dordogne, entre les PR 5+121 et 6+167, que seulement 2 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,38 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 5+121 et 6+167.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Beaulieu-sur-Dordogne. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

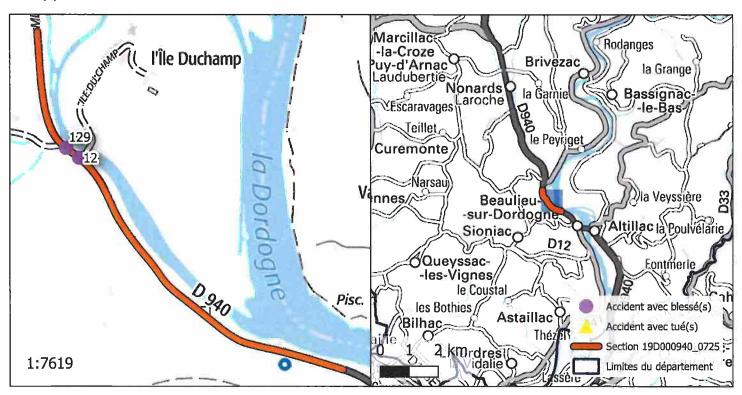
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000940_0725

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D940 PR+ABSCISSE DEBUT: 5+121 PR+ABSCISSE FIN: 6+167 LONGUEUR: 1039 m

COMMUNE(S): Beaulieu-sur-Dordogne

CODE(S) INSEE: 19019



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
12	5	866	10/03/2014 10:15	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	0	2
129	5	900	16/10/2015 21:45	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	0	1

OBSERVATIONS:

Pour l'un, un défaut de maîtrise, pour l'autre une perte de contrôle par un conducteur en délit. Participation du CD 19 à la lutte contre les addictions La couche de roulement a été refaite en 2015.



ARRÊTÉ 19D000940 1547

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 940 hors agglomération sur le territoire de la commune de Sainte-Fortunade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000940_1547 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 940, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Sainte-Fortunade, entre les PR 36+427 et 37+441, que seulement 1 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,2 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département sur la section complète qui a fait l'objet d'une réfection de la couche de roulement en 2020 ;

CONSIDERANT par ailleurs que sur la période 2019-2021 un seul autre accident fut à déplorer sur la section considérée sans que la vitesse maximale autorisée à 90 km/h soit le facteur déterminant (problème comportemental) ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 36+427 et 37+441.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Fortunade. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

<u>yoies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000940_1547

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE:

PR+ABSCISSE DEBUT: 36+427 PR+ABSCISSE FIN:

37+441

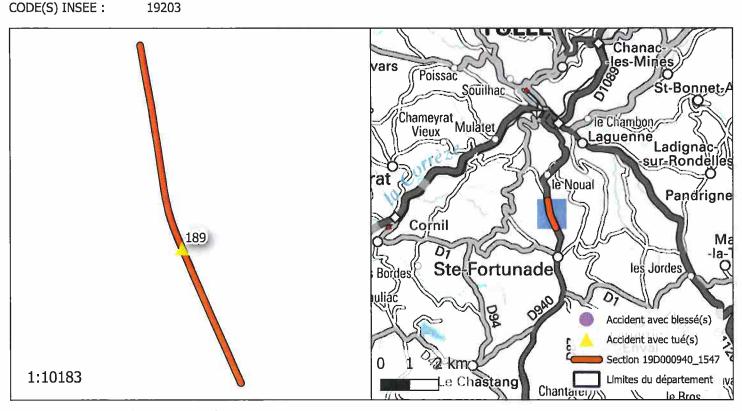
LONGUEUR:

997 m

Sainte-Fortunade

COMMUNE(S):

19203



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
189	36	840	22/08/2016 12:00	SAINTE-FORTUNADE	1	0

1 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Accident dû à la perte de contrôle d'un motard. Celui-ci a percuté successivement 2 voitures. Le CD 19 participe aux différentes actions envers les usagers les plus vulnérables dont font partie les 2 roues.



ARRÊTÉ 19D000940 1693

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 940 hors agglomération sur le territoire des communes de Treignac et Affieux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000940_1693 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 940, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Treignac et Affieux, entre les PR 61+857 et 67+595, que seulement 2 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,07 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département sur la section considérée, notamment 3000 ml (53 % de la section) ont fait l'objet d'une réfection de la couche de roulement ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article ler</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 61+857 et 67+595.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Treignac et Affieux. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

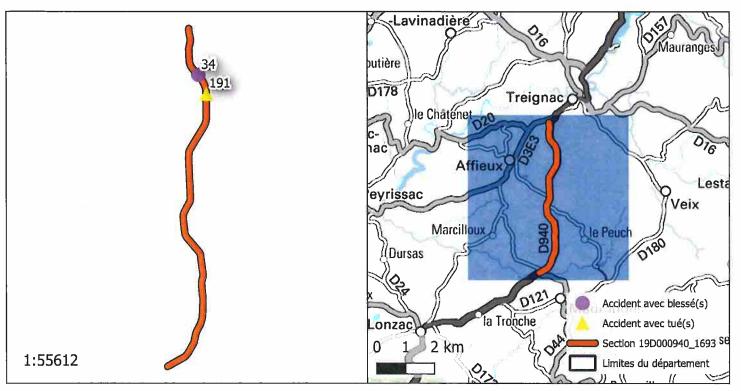
voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000940_1693

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D940
PR+ABSCISSE DEBUT: 61+857
PR+ABSCISSE FIN: 67+595
LONGUEUR: 5668 m

COMMUNE(S): Treignac, Affieux CODE(S) INSEE: 19269, 19001



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
34	66	819	25/06/2014 15:45	TREIGNAC	0	2
191	66	500	29/08/2016 18:15	AFFIEUX	1	2

2 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

1 accident dû à une perte de contrôle. L'autre est imputable à l'utilisation du téléphone portable au volant. L'infrastructure n'est pas en cause, néanmoins la réfection de la couche de roulement est programmée en 2020.



ARRÊTÉ 19D000978 1941

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 978 hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Priest-de-Gimel et Clergoux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000978_1941 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 978, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Priest-de-Gimel et Clergoux, entre les PR 33+217 et 37+392, que seulement 1 accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,05 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département sur la section considérée, notamment 2300 ml (57% de la section) ont fait l'objet d'une réfection de la couche de roulement en 2019 ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 33+217 et 37+392.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Priest-de-Gimel et Clergoux.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

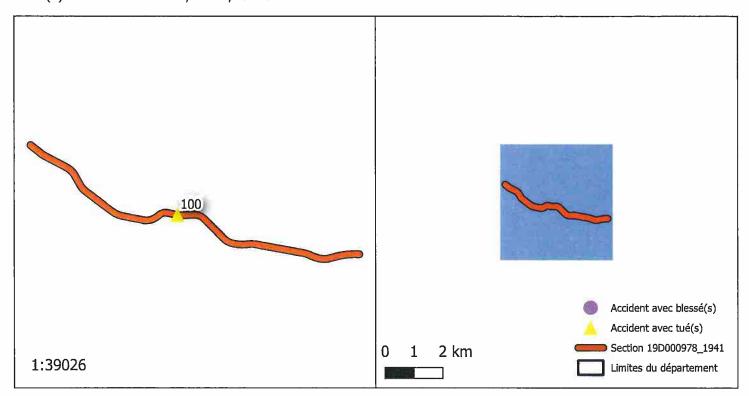
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000978_1941

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D978 PR+ABSCISSE DEBUT: 33+217 PR+ABSCISSE FIN: 37+392 LONGUEUR: 3988 m

COMMUNE(S): Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Priest-de-Gimel, Clergoux

CODE(S) INSEE: 19220, 19236, 19056



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
100	35	306	24/05/2015 09:15	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	1	4

1 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Sortie de route d'un groupe de motards due à une vitesse excessive Participation du CD 19 aux actions envers les usagers vulnérables.



ARRÊTÉ 19D000978 1555

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 978 hors agglomération sur le territoire des communes de Gimel-les-Cascades et Saint-Martial-de-Gimel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000978_1555 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 978, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Gimel-les-Cascades et Saint-Martial-de-Gimel, entre les PR 37+392 et 40+22, que seulement 2 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,18 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département, notamment que cette section fait l'objet d'installation périodique d'un radar pédagogique du CD 19;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 37+392 et 40+22.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Gimel·les-Cascades et Saint-Martial-de-Gimel. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Président du Conseil Départemental.

Pascal COSTE,

<u>voies et délais de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

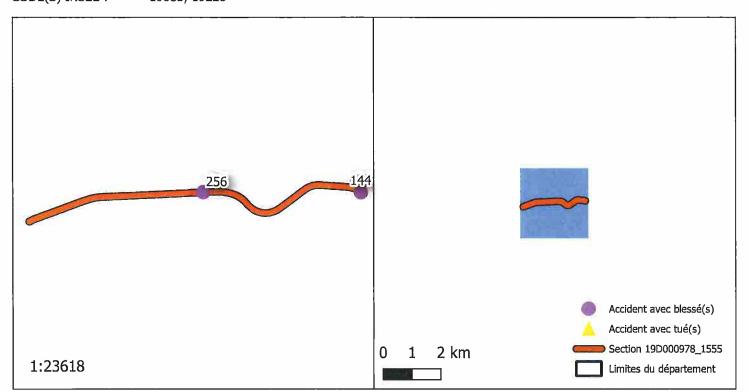
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000978_1555

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D978
PR+ABSCISSE DEBUT: 37+392
PR+ABSCISSE FIN: 40+22
LONGUEUR: 2267 m

COMMUNE(S): Gimel-les-Cascades, Saint-Martial-de-Gimel

CODE(S) INSEE: 19085, 19220



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
144	37	364	25/12/2015 03:00	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	0	1
256	38	600	28/08/2017 08:20	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	0	1

OBSERVATIONS:

1 défaut de maîtrise sur chaussée mouillée Conducteur en délit

1 perte de contrôle d'un motard sur chaussée sèche.

Participation du CD 19 aux actions envers les usagers vulnérables.



ARRÊTÉ 19D000979, 1357

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 979 hors agglomération sur le territoire de la commune de Pérols-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000979_1357 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 979, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Pérols-sur-Vézère, entre les PR 22+703 et 24+283, que seulement 1 accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,16 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 22+703 et 24+283.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Pérols-sur-Vézère. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Président du Conseil Départemental.

<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.ielerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

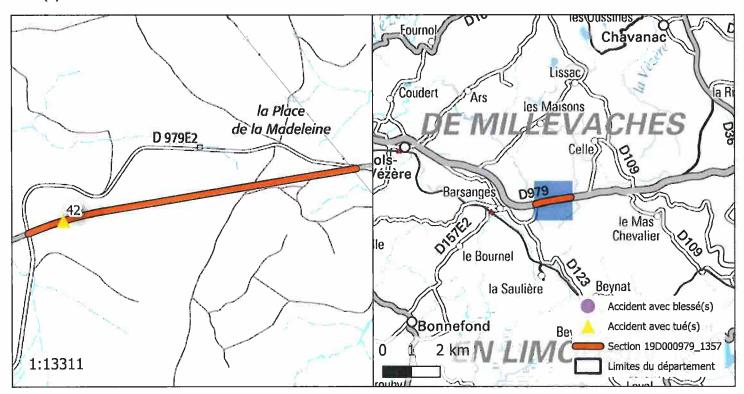
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000979_1357

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D979
PR+ABSCISSE DEBUT: 22+703
PR+ABSCISSE FIN: 24+283
LONGUEUR: 1232 m

COMMUNE(S): Pérols-sur-Vézère

CODE(S) INSEE: 19160



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
42	23	13	18/07/2014 18:15	PEROLS-SUR-VEZERE	1	0

1 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Refus de priorité d'un conducteur âgé Réalisation d'actions pédagogiques vers les séniors.



ARRÊTÉ 19D000979_1681

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 979 hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Victour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000979_1681 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 979, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Victour, entre les PR 57+213 et 57+286, que seulement 1 accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 2,74 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département, notamment que cette section est en fait comprise dans une zone VMA à 70 km/h (PR 56+330 à 57+580);

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 57+213 et 57+286.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Victour. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

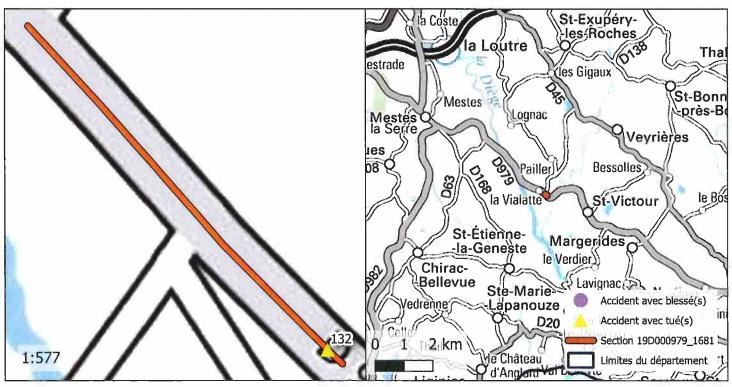
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000979_1681

CARACTÉRISTIQUES:

PR+ABSCISSE DEBUT: 57+213 57+286 PR+ABSCISSE FIN: LONGUEUR: 73 m

COMMUNE(S): Saint-Victour

CODE(S) INSEE: 19247



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
132	57	283	24/10/2015 16:45	SAINT-VICTOUR	1	0

1 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Collision PL/Moto avec déport à gauche de la moto Radar fixe implanté suite à cet accident Participation aux actions départementales envers les usagers vulnérables.



ARRÊTÉ 19D000991_1957

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 991 hors agglomération sur le territoire des communes de Lamazière-Basse et Moustier-Ventadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000991_1957 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 991, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Lamazière-Basse et Moustier-Ventadour, entre les PR 41+379 et 47+783, que seulement 2 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,06 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue des accidents ainsi recensés sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 991 entre les PR 41+379 et 47+783.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Lamazière-Basse et Moustier-Ventadour. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Président du Conseil Départemental.

<u>voies et délais de recours</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

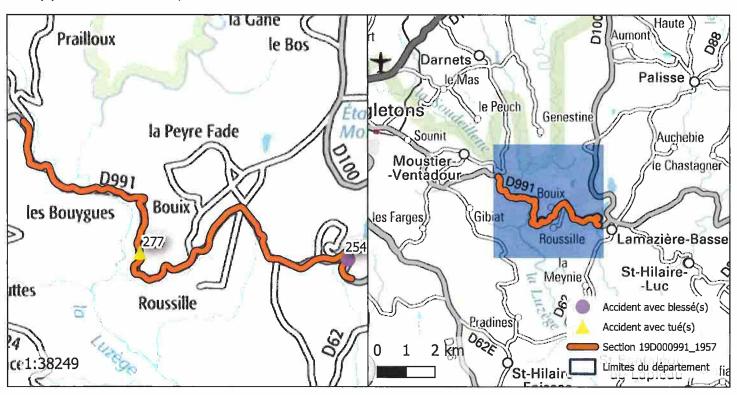
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000991_1957

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D991 PR+ABSCISSE DEBUT: 41+379 PR+ABSCISSE FIN: 47+783 LONGUEUR: 6308 m

COMMUNE(S): Lamazière-Basse, Moustier-Ventadour

CODE(S) INSEE: 19102, 19145



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
254	47	500	28/08/2017 00:30	LAMAZIERE-BASSE	0	1
277	43	930	20/12/2017 16:05	LAMAZIERE-BASSE	1	0

2 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

2 pertes de contrôle dont 1 avec suspiscion de malaise en amont. Un conducteur sénior l'autre 19 ans Le CD 19 participe aux actions envers les publics sensibles



A R R Ê T É 19D001089_1108

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération sur le territoire de la commune de Aix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D001089_1108 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 1089, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Aix, entre les PR 12+474 et 13+426, que seulement 2 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,43 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité

routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 12+474 et 13+426.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Aix. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

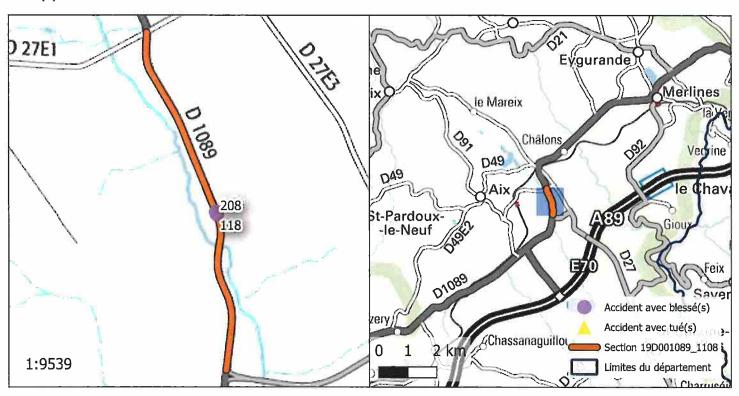
Président du Conseil Départemental.

<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D001089_1108

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D1089
PR+ABSCISSE DEBUT: 12+474
PR+ABSCISSE FIN: 13+426
LONGUEUR: 939 m
COMMUNE(S): Aix
CODE(S) INSEE: 19002



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
118	13	7	26/08/2015 17:30	AIX	0	1
208	13	0	19/11/2016 14:00	AIX	0	2

OBSERVATIONS:

1 motard concerné avec cause indéterminée 1 collision 2 VL due à une perte de contrôle La réfection de la couche de roulement est programmée pour 2020



ARRÊTÉ 19D001089_1326

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération sur le territoire de la commune de Ussel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D001089_1326 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 1089, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Ussel, entre les PR 21+0 et 21+818, que seulement 2 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,49 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité

routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 21+0 et 21+818.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Ussel. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

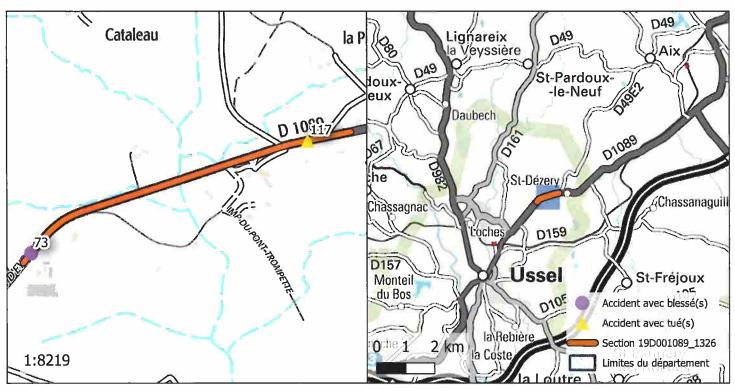
Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D001089_1326

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D1089
PR+ABSCISSE DEBUT: 21+0
PR+ABSCISSE FIN: 21+818
LONGUEUR: 818 m
COMMUNE(S): Ussel
CODE(S) INSEE: 19275



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
73	21	790	07/12/2014 02:02	USSEL	0	3
117	21	100	19/08/2015 14:45	USSEL	1	0

2 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Accidents dus à des pertes de contrôle de VL. 1 conducteur âgé de 80 ans. Le CD 19 participe aux actions départementales destinées à ces publics sensibles.



ARRÊTÉ 19D001089_1963

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération sur le territoire de la commune de Ussel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D001089_1963 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 1089, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Ussel, entre les PR 26+981 et 31+79, que seulement 2 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,11 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 sous le régime de VMA 90km/h;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité

routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 26+981 et 31+79.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Ussel. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

 abstratés avec le Président du Conseil Départemental et abstrate au conseil le conseil de la Corrèze.

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

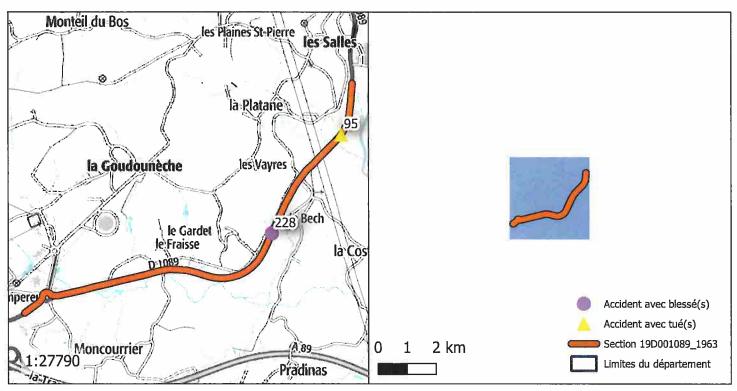
Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

<u>voies et délais de recours</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D001089_1963

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D1089
PR+ABSCISSE DEBUT: 26+981
PR+ABSCISSE FIN: 31+79
LONGUEUR: 3529 m
COMMUNE(S): Ussel
CODE(S) INSEE: 19275



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
95	27	385	28/04/2015 16:35	USSEL	1	1
228	28	335	03/04/2017 17:45	USSEL	0	2

2 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Accidents dus à des pertes de contrôle ayant entraîné des collisions VL/VL, L'usagère décédée faisait usage de son téléphone portable au volant. Participation du CD 19 aux actions contre les distractions de conduite.



ARRÊTÉ 19D001089_1583

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de la commune de Combressol

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D001089_1583 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 1089, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Combressol, entre les PR 40+792 et 42+158, que seulement 1 accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,16 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 40+792 et 42+158.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Combressol. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

<u>yoies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>ywww.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D001089_1583

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D1089
PR+ABSCISSE DEBUT: 40+792
PR+ABSCISSE FIN: 42+158
LONGUEUR: 1213 m
COMMUNE(S): Combressol
CODE(S) INSEE: 19058

Accident avec blessé(s)
Accident avec tué(s)
Section 190001089_1583
Limites du département

ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
75	41	782	15/12/2014 07:45	COMBRESSOL	1	1

1 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Collision entre autocar et VL en raison d'un refus de priorité (du VL). Le CD 19 a lancé une réflexion pour la sécurisation des carrefours existants.



ARRÊTÉ 19D001089 1974

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération sur le territoire de la commune de Rosiers-d'Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D001089_1974 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 1089, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Rosiers-d'Égletons, entre les PR 60+285 et 60+426, que seulement 1 accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 1,42 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité

routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 60+285 et 60+426.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Rosiers-d'Égletons. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Président du Conseil Départemental.

<u>yoies et délais de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D001089_1974

CARACTÉRISTIQUES:

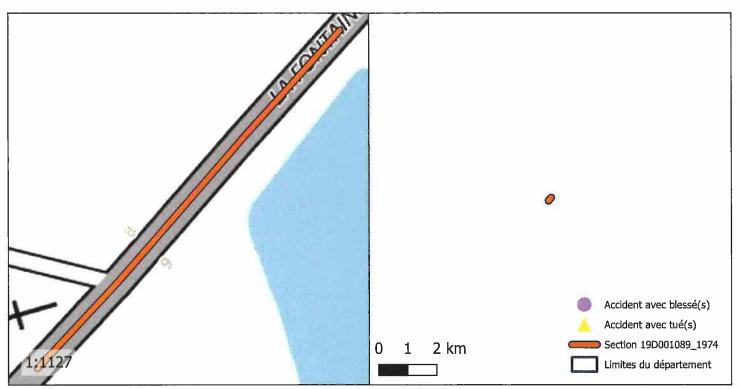
ROUTE: D1089
PR+ABSCISSE DEBUT: 60+285
PR+ABSCISSE FIN: 60+426
LONGUEUR: 141 m

COMMUNE(S):

Rosiers-d'Égletons

CODE(S) INSEE:

19176



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés	

1 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Accident dû à une perte de contrôle ayant conduit à une collision frontale entre 2 VL L'infrastructure n'est pas en cause, néanmoins réfection de la couche de roulement programmée en 2020.



ARRÊTÉ 19D001089_1976

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération sur le territoire des communes de Eyrein et Montaignac-Saint-Hippolyte

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16.et 413-17-11.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D001089_1976 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 1089, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Eyrein et Montaignac-Saint-Hippolyte, entre les PR 62+1023 et 66+741, que seulement 2 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,11 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue des accidents ainsi recensés sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département, notamment que cette section a fait l'objet de travaux d'aménagement de sécurité (reprise de dévers + BB, balisage, suppression d'obstacles);

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 62+1023 et 66+741.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Eyrein et Montaignac-Saint-Hippolyte. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Pascal COSTE,

Président du Conseil Départemental.

<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

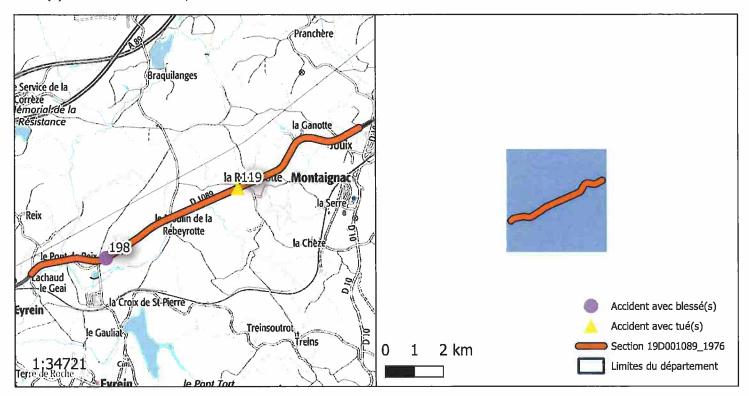
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D001089_1976

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: PR+ABSCISSE DEBUT: 62+1023 PR+ABSCISSE FIN: 66+741 LONGUEUR: 3591 m

Eyrein, Montaignac-Saint-Hippolyte COMMUNE(S):

19081, 19143 CODE(S) INSEE:



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
119	64	500	28/08/2015 02:30	EYREIN	1	0
198	65	950	16/09/2016 18:45	EYREIN	0	3

2 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Accidents impliquant des conducteurs âgés de 22 et 19 ans, ayant perdu le contrôle de leur véhicule. Le CD 19 participe aux actions départementales à destination de ce public sensible. Chaussée refaite en 2017.



ARRÊTÉ 19D001089_1977

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération sur le territoire de la commune de Eyrein

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D001089_1977 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 1089, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Eyrein, entre les PR 67+736 et 69+669, que seulement 2 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,22 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département, notamment que cette section a fait l'objet de travaux de purges visant à supprimer les déformations de chaussée ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 67+736 et 69+669.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Eyrein. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Président du Conseil Départemental.

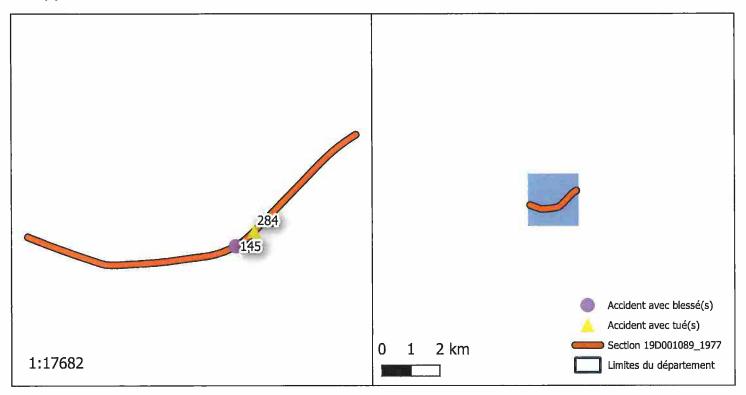
Pascal COSTE,

<u>voies et délais de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D001089_1977

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D1089
PR+ABSCISSE DEBUT: 67+736
PR+ABSCISSE FIN: 69+669
LONGUEUR: 1852 m
COMMUNE(S): Eyrein
CODE(S) INSEE: 19081



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
145	68	560	25/12/2015 12:15	GIMEL-LES-CASCADES	0	6
284	68	443	18/07/2018 23:35	EYREIN	1	0

2 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Accidents dus à des perte de contrôle de VL. Les conducteurs concernés ont 65 et 85 ans. Le CD 19 participe aux actions départementales envers les séniors.



ARRÊTÉ 19D001089_1983

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération sur le territoire des communes de Laguenne-sur-

Avalouze, Tulle et Chanac-les-Mines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D001089_1983 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 1089, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Laguenne-sur-Avalouze, Tulle et Chanac-les-Mines, entre les PR 85+628 et 87+966, que seulement 3 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,26 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 85+628 et 87+966.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Laguenne-sur-Avalouze, Tulle et Chanac-les-Mines.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Pasal COSTE, Président du Conseil Départemental.

<u>voies et délais de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

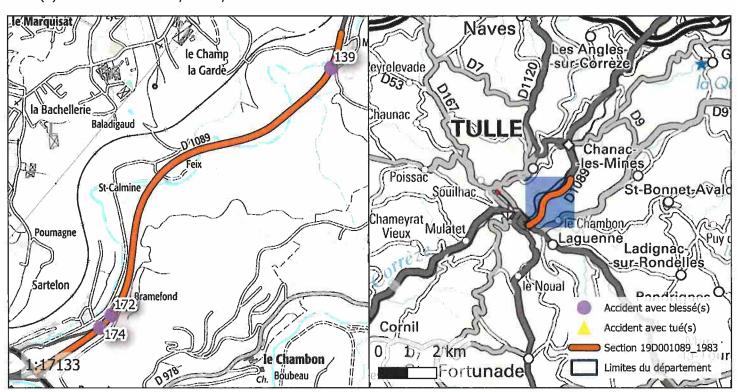
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D001089_1983

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D1089
PR+ABSCISSE DEBUT: 85+628
PR+ABSCISSE FIN: 87+966
LONGUEUR: 2318 m

COMMUNE(S): Laguenne-sur-Avalouze, Tulle, Chanac-les-Mines

CODE(S) INSEE: 19101, 19272, 19041



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
139	85	800	05/12/2015 16:00	TULLE	0	4
172	87	520	13/06/2016 09:00	TULLE	0	1
174	87	600	05/07/2016 14:20	TULLE	0	2

OBSERVATIONS:

1 accident causé par une traversée de gibier. 1 cause indéterminée, le dernier provoqué par un demi-tour sur chaussée. L'infrastructure n'est pas en cause.



ARRÊTÉ 19D001089_1985

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire des communes de Cornil et Chameyrat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D001089_1985 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 1089, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Cornil et Chameyrat, entre les PR 92+664 et 97+62, que seulement 2 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,11 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue des accidents ainsi recensés sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département, notamment le renforcement de la signalisation horizontale par la mise en place de barrettes sonores sur les fins de créneaux de dépassement;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 sous le régime de VMA 90km/h;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 92+664 et 97+62.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Cornil et Chameyrat. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Président du Conseil Départemental.

Pascal COSTE,

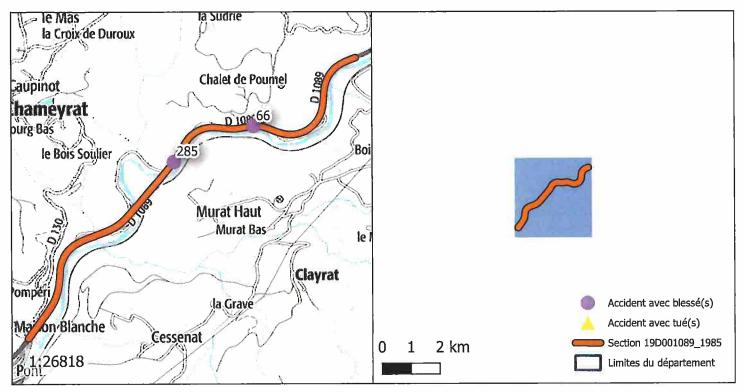
voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D001089_1985

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D1089 PR+ABSCISSE DEBUT: 92+664 PR+ABSCISSE FIN: 97+62 LONGUEUR: 3595 m

COMMUNE(S): Cornil, Chameyrat CODE(S) INSEE: 19061, 19038



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
66	93	899	06/11/2014 20:15	CHAMEYRAT	0	2
285	94	625	11/03/2018 06:45	CHAMEYRAT	0	2

OBSERVATIONS:

Accidents nocturnes. L'un perte de contrôle par conducteur de 89 ans, l'autre est imputable à une conductrice de 19 ans en délit (alcool) + vitesse excessive.

Actions en faveur des séniors

Participation aux actions contre les addictions.



ARRÊTÉ 19D001089_1769

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-Peyroux et Aubazines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D001089_1769 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 1089, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-Peyroux et Aubazines, entre les PR 102+253 et 103+922, que seulement 2 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,26 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue des accidents ainsi recensés sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés, notamment le renforcement de la signalisation de balisage (B21, J5, plots J15a), ainsi que de la mise en place de barrettes sonores sur les fins de créneaux de dépassement ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 102+253 et 103+922.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Hilaire-Peyroux et Aubazines. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer

l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

(Pascal COSTE,

Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

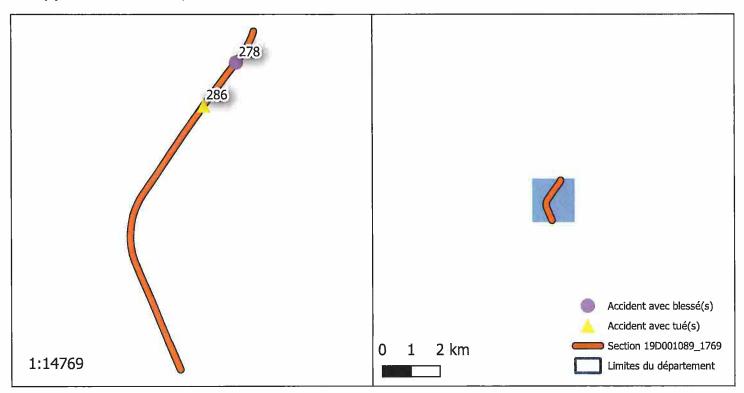
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D001089_1769

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D1089
PR+ABSCISSE DEBUT: 102+253
PR+ABSCISSE FIN: 103+922
LONGUEUR: 1568 m

COMMUNE(S): Saint-Hilaire-Peyroux, Aubazines

CODE(S) INSEE: 19211, 19013



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

1	Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
	278	102	400	22/12/2017 15:40	AUBAZINE	0	2
	286	102	620	05/04/2018 08:05	AUBAZINE	1	1

2 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Accidents survenus de jour sur chaussée mouillée : déport à gauche puis collisions frontales. Pas d'anomalie dans étude adhérence 2017.

L'infrastructure n'est pas en cause. Rappels 80 / temps de pluie



ARRÊTÉ 19D001089_1989

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération sur le territoire des communes de Malemort et Saint-Hilaire-Peyroux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D001089_1989 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route :

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 1089, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Malemort et Saint-Hilaire-Peyroux, entre les PR 106+386 et 110+135, que seulement 2 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,11 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département, notamment le renforcement de la signalisation horizontale par la mise en place de barrettes sonores sur les fins de créneaux de dépassement;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 106+386 et 110+135.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Malemort et Saint-Hilaire-Peyroux. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

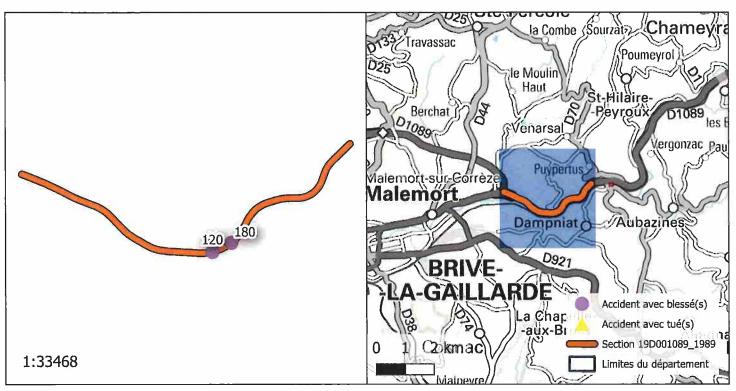
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D001089_1989

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D1089
PR+ABSCISSE DEBUT: 106+386
PR+ABSCISSE FIN: 110+135
LONGUEUR: 3679 m

COMMUNE(S): Malemort, Saint-Hilaire-Peyroux

CODE(S) INSEE: 19123, 19211



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
120	108	180	05/09/2015 20:00	MALEMORT-SUR-CORREZE	0	5
180	107	990	28/07/2016 17:30	MALEMORT-SUR-CORREZE	0	1

OBSERVATIONS:

Pour l'un, collision entre 3 VL suite à une perte de contrôle. Pour l'autre, collision avec un cycliste qui traversait la chaussée. Le CD 19 n'a pas constaté de défaut sur l'infrastructure.



ARRÊTÉ19D001120_2000

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Chamant et Argentat-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D001120_2000 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route :

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 1120, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Saint-Chamant et Argentat-sur-Dordogne, entre les PR 25+296 et 28+925, que seulement 1 accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,06 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées

et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 25+296 et 28+925.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Chamant et Argentat-sur-Dordogne. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Président du Conseil Départemental.

<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

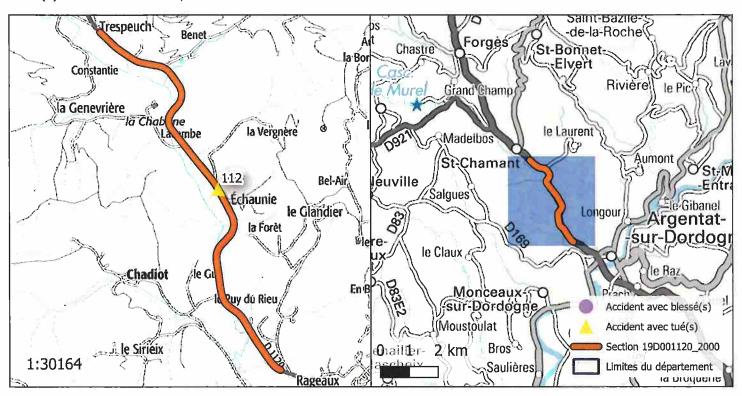
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D001120_2000

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D1120 PR+ABSCISSE DEBUT: 25+296 PR+ABSCISSE FIN: 28+925 LONGUEUR: 3620 m

COMMUNE(S): Saint-Chamant, Argentat-sur-Dordogne

CODE(S) INSEE: 19192, 19010



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
112	27	67	27/07/2015 10:00	ARGENTAT	1	2

1 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Collision entre 2 VL. Perte de contrôle du VL par conducteur âgé de 20 ans avec vitesse excessive Couche de roulement enrobés réalisée en 2016. Participation du CD 19 aux actions en faveur des jeunes



ARRÊTÉ 19D001120 2005

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération sur le territoire de la commune de Naves

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D001120_2005 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 1120, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Naves, entre les PR 60+1057 et 62+928, que seulement 3 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,3 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 sous le régime de VMA 90km/h;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité

routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 60+1057 et 62+928.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Naves. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

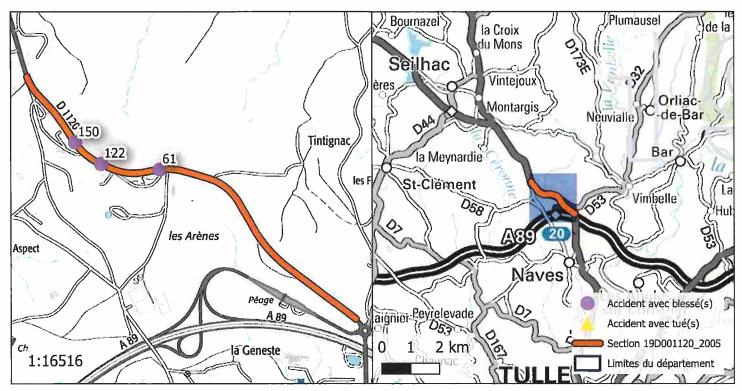
Président du Conseil Départemental.

<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D001120_2005

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D1120
PR+ABSCISSE DEBUT: 60+1057
PR+ABSCISSE FIN: 62+928
LONGUEUR: 1977 m
COMMUNE(S): Naves
CODE(S) INSEE: 19146



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
61	62	125	14/10/2014 16:30	NAVES	0	1
122	62	400	11/09/2015 16:15	NAVES	0	1
150	62	555	07/01/2016 10:45	NAVES	0	2

OBSERVATIONS:

Diverses causes : motard dépassant un VL par la droite, défaut de maîtrise d'un VL et un conducteur responsable en délit. Le CD 19 n'a pas constaté de défaut sur son infrastructure mais la zone reste surveillée.



DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ 19D001120 2007

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Jal et Seilhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D001120_2007 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 1120, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Saint-Jal et Seilhac, entre les PR 67+402 et 70+526, que seulement 3 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,2 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue des accidents ainsi recensés sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 67+402 et 70+526.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Jal et Seilhac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Président du Conseil Départemental.

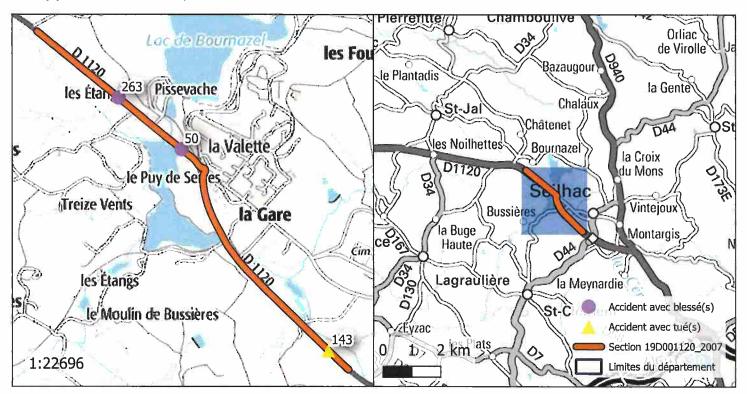
<u>voies et délais de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D001120_2007

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D1120 PR+ABSCISSE DEBUT: 67+402 PR+ABSCISSE FIN: 70+526 LONGUEUR: 2961 m

COMMUNE(S): Saint-Jal, Seilhac CODE(S) INSEE: 19213, 19255



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
50	69	289	29/08/2014 16:45	SEILHAC	0	1
143	67	577	17/12/2015 11:45	SEILHAC	1	0
263	69	800	23/09/2017 13:11	SEILHAC	0	1

3 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

2 accidents survenus aux abords de carrefours. Le 3ème dû à un déport à gauche (conducteur en délit) Le CD 19 a lancé une réflexion globale de sécurisation des carrefours existants et participe aux actions de lutte contre les addictions.



DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ 19D001120 2008

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Ial

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D001120_2008 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 1120, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Jal, entre les PR 70+526 et 71+709, que seulement 2 accidents sont à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,35 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue des accidents ainsi recensés sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 sous le régime de VMA 90km/h;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 70+526 et 71+709.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Jal. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

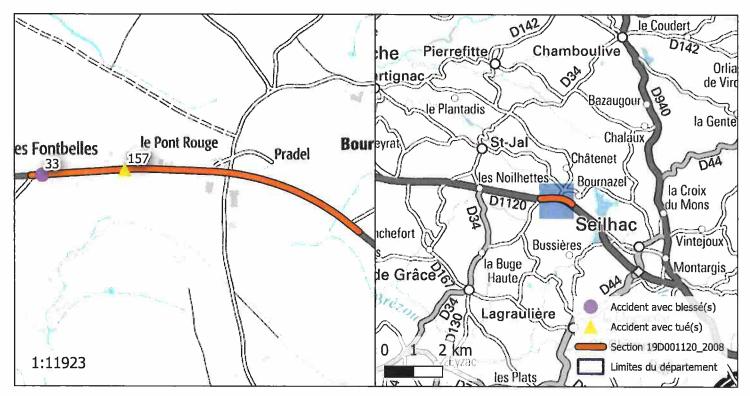
Président du Conseil Départemental.

<u>yoies et délais de recours</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D001120_2008

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D1120
PR+ABSCISSE DEBUT: 70+526
PR+ABSCISSE FIN: 71+709
LONGUEUR: 1130 m
COMMUNE(S): Saint-Jal
CODE(S) INSEE: 19213



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
33	71	673	23/06/2014 11:45	SAINT-JAL	0	7
157	71	400	21/02/2016 07:00	SAINT-JAL	2	1

2 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

1 accident en carrefour sur chaussée mouillée

1 accident avec déport à gauche (conducteur en délit)

Radar fixe en place

Au carrefour, réaménagement voie d'évitement en étude.



DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ 19D0156E2 0911

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 156E2 hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Germain-les-Vergnes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0156E2_0911 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale 156E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Germain-les-Vergnes, entre les PR 7+938 et 8+856, que seulement 1 accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,22 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées

et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 156E2 entre les PR 7+938 et 8+856.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Germain-les-Vergnes. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

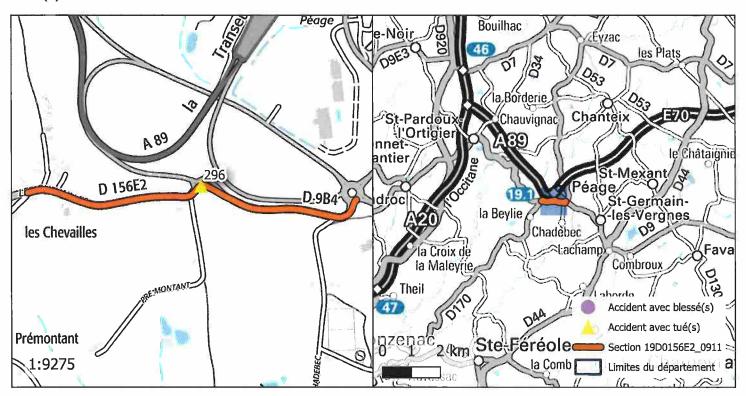
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0156E2_0911

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D156E2
PR+ABSCISSE DEBUT: 7+938
PR+ABSCISSE FIN: 8+856
LONGUEUR: 902 m

COMMUNE(S): Saint-Germain-les-Vergnes

CODE(S) INSEE: 19207



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
296	8	417	01/08/2018 10:04	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	1	1

1 accident(s) corporel(s) dont 1 mortel(s)

OBSERVATIONS:

Collision entre VL et un PL. Refus de priorité du VL conduit par une personne de 83 ans Participation du CD 19 aux actions pédagogiques auprès des séniors.